

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 octobre 2026

---

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)**

Rejeté

N° I-CF787

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Bruneau, M. Bataille et M. de Courson

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:**

I. – Le code des impositions sur les biens et services est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 312-36, le tableau est ainsi rédigé :

«

|                                                  |       |
|--------------------------------------------------|-------|
| Toutes sauf gaz de pétrole liquéfiés combustible | 15,13 |
| Gaz de pétrole liquéfiés combustible             | 0,31  |

»

2° Au premier alinéa de l'article L. 312-37, le tableau est ainsi rédigé :

«

|                           |       |
|---------------------------|-------|
| Ménages et assimilés      | 21,38 |
| Entreprises et assimilées | 19,67 |

»

II. – Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2027.

III. – La perte de recettes éventuelle pour l'État résultant du présent article est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

En 2025, 95 % de l'électricité produite en France est décarbonée et le nucléaire en assure 68 %), pour un solde exportateur record de 92 TWh. Pourtant, l'électricité ne représente que 27 % de notre consommation d'énergie finale, contre 56 % pour les énergies fossiles.

Est en cause notamment une fiscalité qui pénalise l'électricité alors même que nous disposons d'un avantage compétitif majeur. L'accise sur l'électricité des ménages (environ 25 €/MWh) est plus de deux fois supérieure à celle du gaz (10,73 €/MWh).

Cet amendement engage donc la convergence selon la trajectoire présentée l'an passé par le sénateur Jean-François Husson.